



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby  
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex  
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr  
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

**NOTIFICATION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS**  
**Séance du 12 mars 2015**

**Lettre recommandée + AR**  
**anticipée ce jour par mail**  
**N° D'ordre 22/2014-2015**

DESTINATAIRE (S) :

- AS BRAM
- E. FLEURY SALLES COURSAN
- US MONTREDON MOUSSAN
- LES RIVES D'ORB
- RC SETE
- LIEURAN XV
- AS POUSSAN
- RCO SALAGOU LARZAC
- R. CLAPE PLAGE ARMISSAN

La Commission des REGLEMENTS siégeant en première instance et composée de :

Président : M. ORMIERES Jean

Vice-Président : M. BES René

Membres présents : MM. GADEMER DE ROSSI Marc. ROQUEFORT Gilbert.

Membres excusés : MM. CARBOU Alain. LETEISSIER Gérard. SALA Bernard. VITALI Michel.

**APPLICATION CHARTE DE L'ARBITRAGE**

**Annexe III Titre IV Article 10 des Règlements Généraux**

Conformément à l'Annexe III susvisée, du fait du non-respect au 1<sup>er</sup> mars 2015 des obligations définies à l'Article 7 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 8 (nombre de matches requis par arbitre) de la charte de l'arbitrage

**DECIDE**

- Un retrait de 2 points terrain au classement de la saison 2014/2015 est appliqué à l'Equipe UNE seniors par arbitre manquant
- Au regard de l'Article 27 du Règlement Intérieur de la F.F.R cette décision est prononcée en premier ressort
  1. et ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées. De ce fait, en cas d'appel, celui-ci ne sera pas suspensif.
  2. Conformément à l'Article 35-1 du Règlement Disciplinaire de la FFR, cette décision est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours francs à compter de la date de première présentation de la L.R.A.R. par laquelle elle vous est notifiée.

Le Président  
Jean ORMIERES